



0.2 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Valleiry (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3562

Avis conforme délibéré le 13 novembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 novembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3562, présentée le 19 septembre 2024 par la commune de Valleiry, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Valleiry (Haute-Savoie) compte 4 916 habitants sur une superficie de 7 km² (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de bourg ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - modifier les OAP sectorielles, préciser les densités minimales et maximales pour les programmes de logements dans les OAP sectorielles n°1, 2 et 3 ;
 - modifier les OAP de secteur d'aménagement pour :
 - supprimer les prescriptions relatives à la réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions, en exécution du jugement n° 1803863 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble qui a jugé illégal ces OAP en tant qu'elles comprennent des dispositions qui relèvent du règlement écrit ;
 - préciser les densités minimales et maximales pour les programmes de logements dans les OAP de secteurs d'aménagement A, B, C et D ;
 - modifier les orientations et le schéma d'aménagement de l'OAP n°D « *Prairie sous village Est* » qui prévoit un groupe scolaire et une résidence seniors ;
 - modifier l'OAP n°F « *Le Vernay* » pour préciser que les zones Usa (à l'est du ruisseau du Riondet) et AUsa (à l'ouest) font l'objet de modalités d'ouverture à l'urbanisation distinctes et remplacer dans le schéma d'aménagement les mots : « *liaisons piétonnes* » par les mots « *liaisons piétonnes ou cyclables* » ;
 - modifier les OAP thématiques pour :
 - supprimer les prescriptions relatives à la réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions dans l'OAP thématique « *Patrimoine* », en exécution du jugement n° 1803863 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble qui a jugé illégal cette OAP en tant qu'elle comprend des dispositions qui relèvent du règlement écrit ;
 - supprimer des prescriptions réglementaires qui figurent dans l'OAP thématique « *environnement - paysage* » sur les espaces agricoles ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer un bâtiment référencé par erreur comme protégé au titre du patrimoine local ;
 - supprimer les emplacements réservés n°2 et 33 ;
 - reclasser un tènement situé lieu-dit du Grand Pré, actuellement classé en zone naturelle de protection stricte des milieux humides indicée NzH, en zone à urbaniser dédiée au développement des activités économiques à dominante commerciale indicée AUsa, en exécution du jugement n° 1803923 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble qui a jugé que ce secteur n'est pas concerné par une zone humide ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter le sommaire et le lexique ;
 - rectifier une erreur matérielle concernant la mention, pour la zone agricole, de la zone présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles indicée Ap au lieu de As ;
 - assouplir les règles relatives à l'aspect, la hauteur, le volume et le gabarit des toitures dans les zones urbaines à vocation économique indicées USa, USb, AUSa, AUSb, et préciser les règles relatives à l'aspect des toitures des bâtiments d'habitation et des bâtiments d'exploitation dans la zone A ;

- assouplir les règles relatives aux installations et ouvrages de production ou de distribution énergétique, en remplaçant l'interdiction de visibilité depuis l'espace public par une prescription d'aspect mat et non brillant ;
- simplifier les règles relatives à la hauteur des extensions de bâtiments ;
- assouplir les règles relatives aux attiques et préciser celles relatives à la volumétrie des constructions ;
- modifier les règles relatives au stationnement, notamment le mode de calcul ;
- supprimer les règles relatives à l'insertion des murs de soutènement dans la pente ;
- instituer une dérogation aux règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères au bénéfice des équipements d'intérêt collectif et de services publics, dans toutes les zones, à l'exception de la zone urbaine spécialisée dédiée aux équipements publics et collectifs indiquée Use ;
- densifier les constructions dans la zone Use dédiée aux équipements publics, en augmentant le coefficient d'emprise au sol (passe de 30 à 36 %), en réduisant le coefficient de végétalisation (passe de 30 à 24 % de la superficie de la parcelle) et supprimant la règle de 60 % des espaces végétalisés en pleine terre ;
- supprimer les règles relatives aux qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères dans la zone Use ;
- modifier l'étendue et la programmation des secteurs de mixité sociale ;
- préciser que le règlement de la communauté de communes du Genevois relatif à la collecte des déchets s'applique aux demandes d'urbanisme ;
- modifier les articles applicables aux zones urbaines et à urbaniser des OAP « *secteur d'aménagement* » indiquées U-oap et AU-oap en exécution du jugement n° 1803863 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble ;
- modifier les occupations du sol interdites dans l'OAP n°F « *Le Vernay* » ;
- mettre à jour la liste des destinations des constructions ;
- modifier l'appellation des zones AU, les mots : « *urbanisation future* » sont remplacés par les mots : « *à urbaniser* » ;
- interdire l'installation de caravanes pendant plus de trois mois dans les zones UA et UB ;
- modifier les références réglementaires pour les espaces verts protégés ;
- assouplir les interdictions de certaines couleurs en façade ;

Considérant que pour l'OAP secteur d'aménagement n°F « *Le Vernay* », l'évolution projetée du PLU a pour objet de permettre l'installation d'établissements recevant du public de 3^e catégorie ; que le dossier précise que le site du Vernay est situé en entrée de ville est, qu'il comprend actuellement un supermarché de l'enseigne « *Carrefour market* » d'une surface de plancher de 1 300 m² qui constitue un établissement recevant du public de 4^e catégorie¹, que sa clientèle est constituée de résidents de la commune et de chaland qui utilisent la RD n°1206 pour leur trajet domicile-travail (11 270 véhicules/jour), qu'un giratoire a

1 La capacité d'accueil d'un ERP de 3^e catégorie est de 301 à 700 personnes, celle d'un ERP de 4^e catégorie est de 300 personnes et au-dessous (art. [R.143-19](#) du code de la construction et de l'habitation). Ces catégories sont définies par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité incendie. Le dossier précise que « *cette possibilité (700 personnes) ne constitue pas un objectif de développement* ».

été aménagé sur la RD n°1206 au niveau de la voie de desserte du site pour fluidifier la circulation sur le secteur ; que le dossier conclut que le changement de catégorie d'établissement recevant du public n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le trafic de la RD n°1206 dans la mesure où il s'inscrit comme un point d'arrêt dans un déplacement domicile-travail déjà existant et que le secteur est concerné par une offre de transport en commun renforcée depuis septembre 2024 (lignes N et M) avec un nouvel arrêt de bus à proximité immédiate du Vernay ainsi qu'une trame de liaison cyclable qu'il est prévu de renforcer ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ; sur ce dernier enjeu il est relevé que la commune ne comprend pas de servitudes d'utilité publiques relatives aux sites et monuments historiques ; qu'elle n'est pas concernée par une directive de protection et de mise en valeur des paysages prise en application de l'article L. 350-1 du code de l'environnement ; que si certaines dispositions de l'évolution projetée du PLU sont susceptibles d'avoir une incidence sur le paysage urbain et dans les zones d'activités économiques elles ne sont pas regardées comme constituant une incidence négative notable sur le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valleiry (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valleiry (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc EZERZER

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

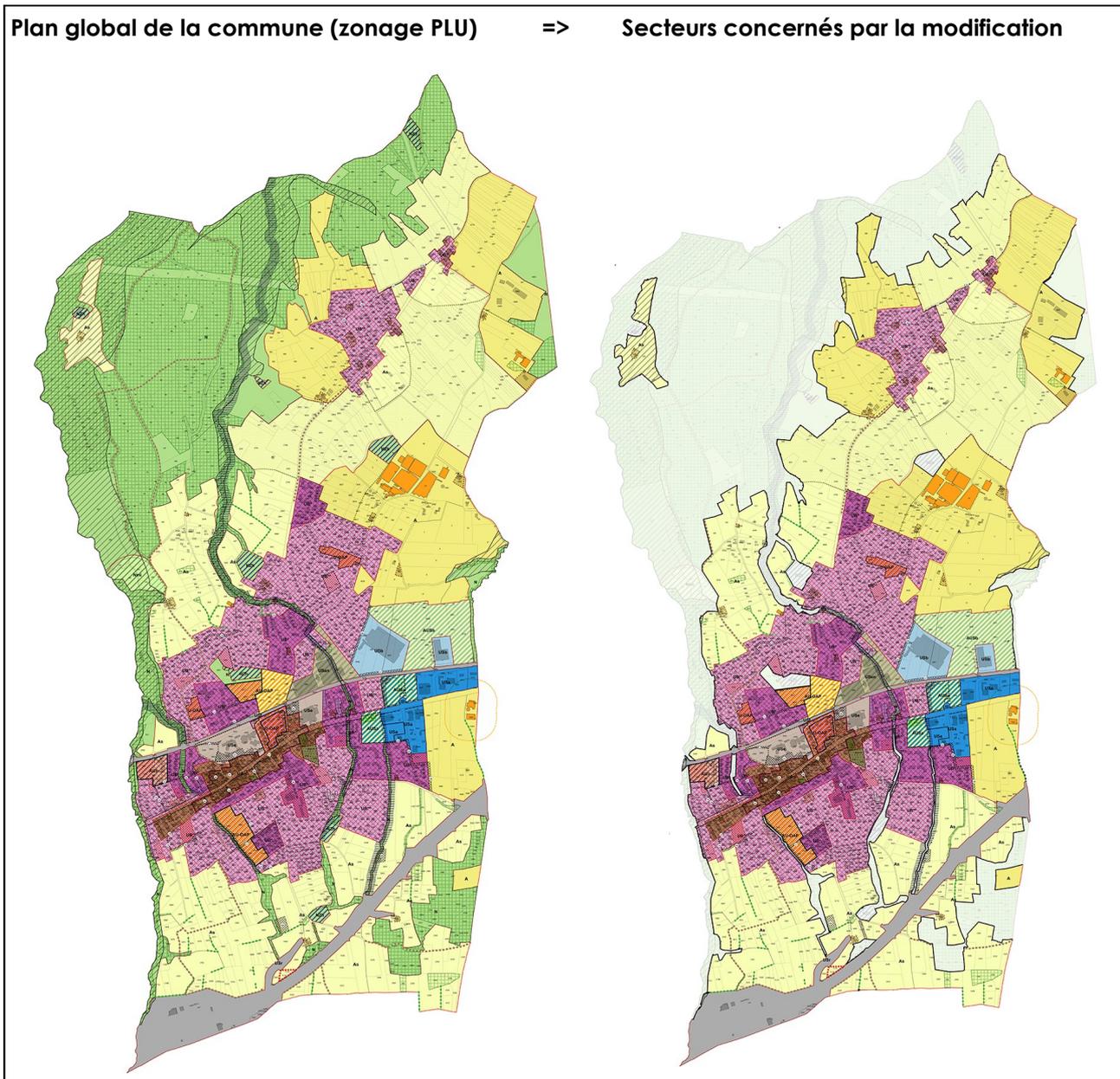
Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Valleiry
SIRET/SIREN
217 402 882 00013
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
2 route de Bellegarde – 74520 Valleiry Tel : 04 50 04 30 29 Email : aménagement@valleiry.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. MAGNIN Alban, Maire de Valleiry
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
M. PIERRE Sylvain, architecte-urbaniste, agence URBEO

Annexe II

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Agence URBEO – 8 quai Antoine Riboud – 69002 Lyon Tel : 09 84 20 16 32 - Email : sylvain.pierre@urbeo.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de Valleiry
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Date d'approbation de la révision générale : 21/12/2017 Site internet : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#file=1&lon=5.968342000000001&lat=46.117159000000015&zoom=13&mlon=5.968342&mlat=46.117159
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Valleiry
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui

Annexe II

<input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) approuvé le 16/12/2013
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 SAGE de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 PCAET de la CCG de juillet 2019 PLH de la CCG du 25 septembre 2023

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
13/01/17
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Modification simplifiée n°1 du PLU du 18/09/2019 visant à : - mettre en concordance le texte et le schéma de l'OAP couvrant le secteur gare, - préciser plusieurs définitions et règles morphologiques (hauteur, implantation bâtie alternative, nature des clôtures, règles de stationnement extérieur) pour améliorer l'application du règlement du PLU.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification simplifiée n°2 du PLU sur la base de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
4978 habitants – population totale de 2021 (selon le RGP 2023)

4.2.2 Caractéristiques spatiales			
Superficie totale (en hectares)			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)
zones U	176,49 ha	25,40%	176,49 ha
zones 1 AU	19,51 ha	2,80%	20,61 ha
zones 2 AU	0,00 ha	0,00%	0,00 ha
zones A	286,28 ha	41,20%	286,36 ha
zones N	212,75 ha	30,60%	211,54 ha
Total	695,03ha	100,00%	695,03ha

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD de 2017 a donné un objectif de consommation foncière en extension urbaine de :

- 10,4 ha pour l'habitat et les équipements publics,
- 12,6 ha pour les activités économiques (définis par la communauté de communes).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification simplifiée a pour objectif de :

- ajouter et préciser des définitions
- corriger des erreurs matérielles
- modifier l'aspect des toitures, les hauteurs, les règles volumétriques
- modifier les règles de stationnement

Annexe II

- introduire des règles dérogatoires pour les équipements publics
- modification de la programmation des secteurs de mixité sociale
- création d'OAP « secteur d'aménagement »
- modification de l'OAP du Vernay
- Précision des densités minimales et maximales dans les OAP
- modification de l'OAP prairie sous village Est
- suppression d'un bâtiment de la liste du patrimoine protégé
- mise à jour des emplacements réservés
- suppression d'une zone Nzh (par décision de justice)
- modification des principales de l'OAP environnement sur les espaces agricoles
- assouplissement des règles sur les couleurs de façade.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

-

~~Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document~~

=

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Annexe II

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

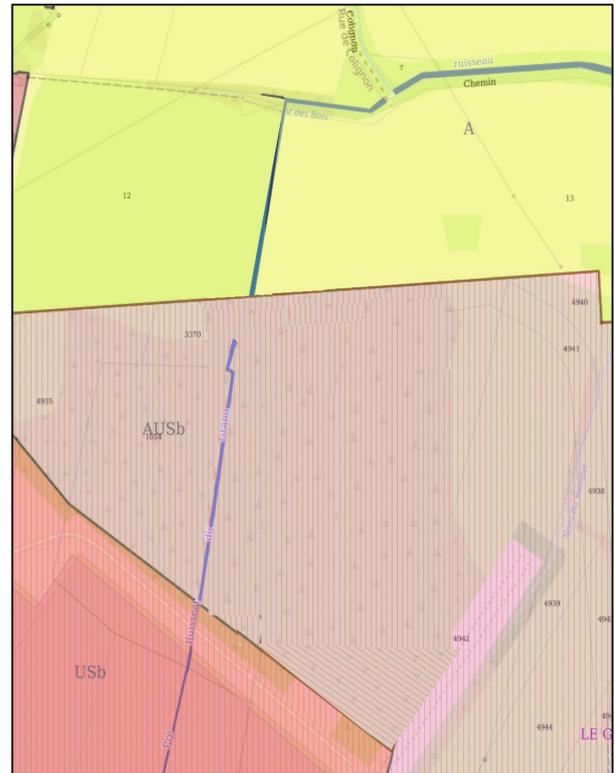
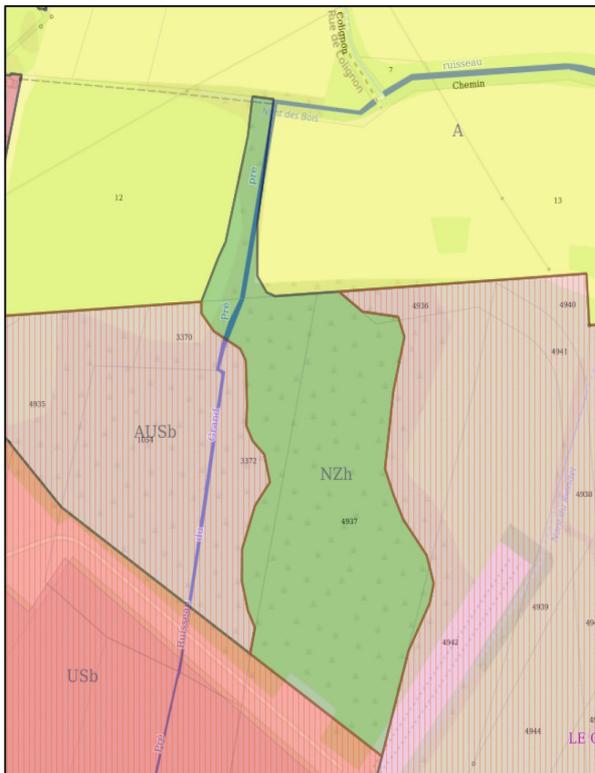
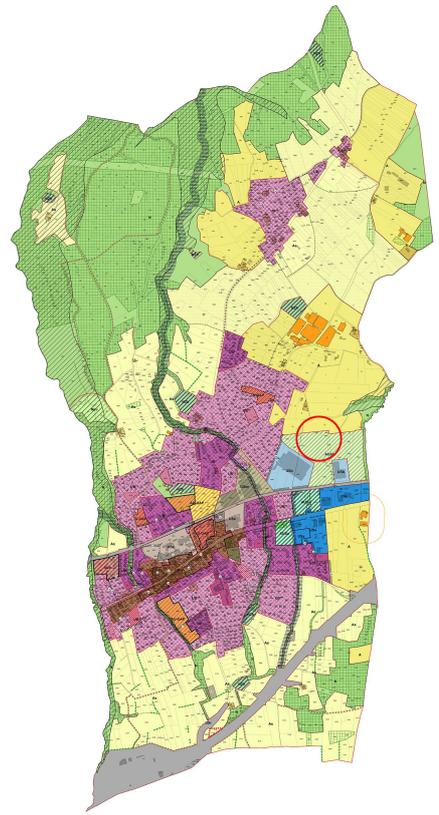
Oui

Non

Annexe II

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Par décision de justice, le PLU de Valleiry a été annulé partiellement avec demande de suppression de la zone Nzh au motif qu'il n'existe pas de zone humide avérée sur le secteur délimité. En conséquence, la zone Nzh est supprimée et remplacée par les délimitations de zones immédiatement proches : zone AUSb (zone à urbaniser dédiée aux activités économiques) et zone A (zones agricole). 1,2 ha de zones Nzh sont supprimées au profit de 0,1 ha de zone agricole et 1,1 ha de zone AUSb.



Annexe II

- de créer de nouvelles protections environnementales
 Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels
 Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

~~- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~

~~=~~

~~- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :-~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité~~

~~=~~

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

~~- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~

~~- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :-~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité~~

~~=~~

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Annexe II

Programme Local de l'Habitat approuvé par la Communauté de Communes du Genevois le 25 septembre 2023
<https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/vous-loger/les-actions-du-plh>

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

- Augmentation de la proportion de logements sociaux et abordables à créer sur la commune,
- Nouvelles répartitions de types de logements sociaux selon les secteurs de mixité sociale

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

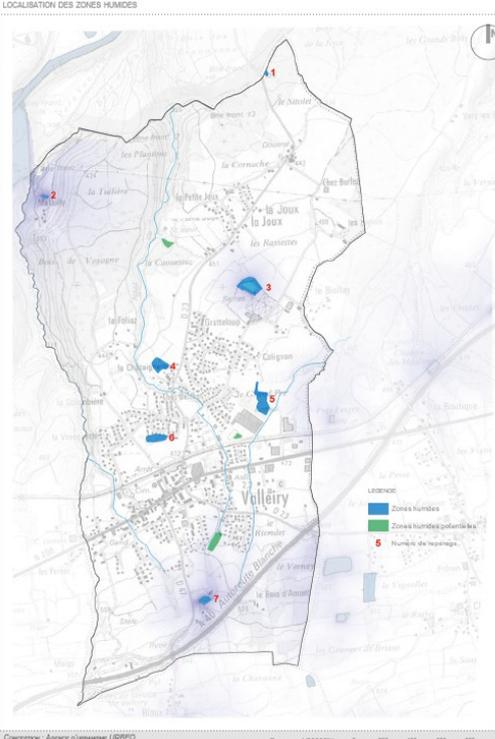
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

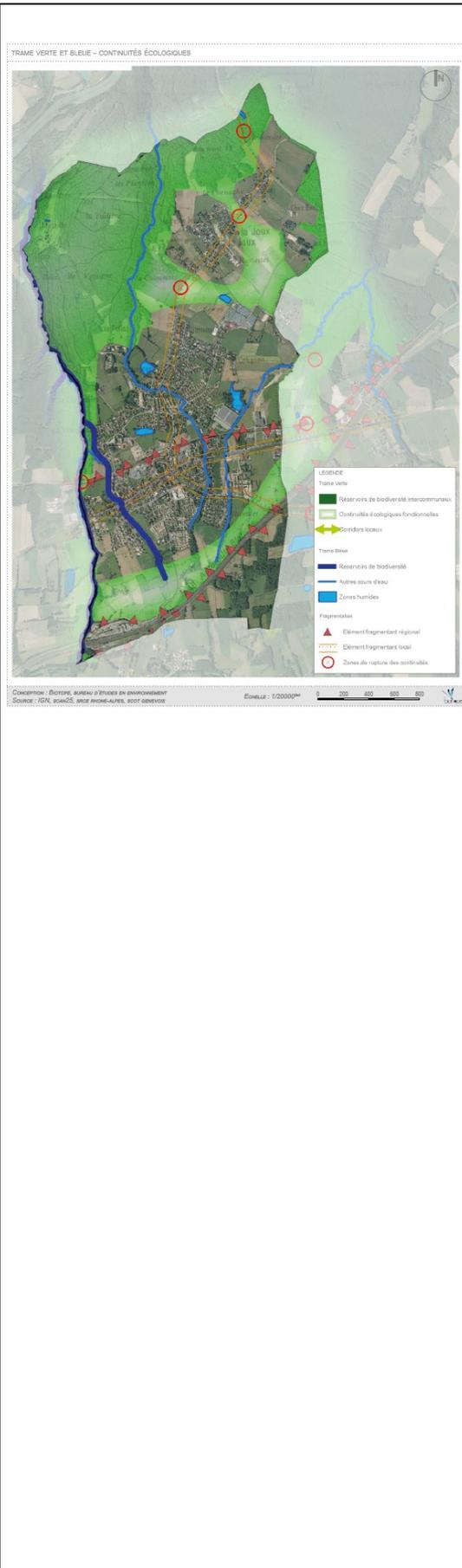
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	X	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	X	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	X	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	

Annexe II

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	X	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	X	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	X	

Annexe II

<p>Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<p>X</p>	<p>L'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie identifie près de 10 entités dont 3 zones humides potentielles. Cependant, le tribunal administratif de Grenoble n'a pas considérée la ZN n°6 au plan ci-dessous comme une véritable zone humide. Elle n'est plus répertoriée au titre du PLU. Le projet de PLU n'impacte pas les autres ZH identifiées.</p> 
<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p>X</p>	<p>Trame Bleue L'ensemble des cours d'eau de la commune et les zones humides constituent les éléments structurant de la trame bleue communale. Le Nant de Vosogne et ses affluents sont classés en liste 1 sur la Haute-Savoie au titre du 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. Ces cours d'eau de liste 1 sont identifiés pour leur intérêt pour les poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). Ils peuvent donc être considérés comme des réservoirs de biodiversité pour la trame bleue. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. A Valleiry, ces corridors aquatiques sont plus ou moins fonctionnels. En effet, certains</p>



d'entre eux disparaissent au niveau du tissu urbain (canalisation, busage...).

Trame verte

La trame verte du territoire de Valleiry présente différentes composantes.

En premier lieu, les milieux boisés du nord du territoire (Bois de Vosogne et de Chancy) font partie d'un vaste ensemble naturel constituant une continuité à une échelle supra-communale. A l'échelle du territoire communal, ces milieux boisés constituent des réservoirs de biodiversité avec une forte naturalité.

Au sud du territoire, les milieux boisés (Bois d'Amont) s'intercalent avec des milieux agricoles ouverts. Cet ensemble joue également un rôle de continuum important. Ce continuum est renforcé avec la présence de haies ou d'éléments arborés constituant des espaces naturels relais entre les milieux forestiers ou des corridors.

Enfin, les cours d'eau lorsqu'ils sont associés à une ripisylve (boisements bordant le cours d'eau) constituent de véritable corridors forestiers.

Le Nant de Vosogne, notamment, avec les milieux forestiers et agricoles qui y sont liés est identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale du genevois comme une grande connexion biologique fonctionnelle reliant des grandes zones nodales du territoire.

Au nord du territoire, plusieurs corridors ont été identifiés dans le Contrat corridor « Champagne-

Genevois », dans les secteurs de « la Joux » et les « Champs des Moulins ». Ils sont constitués par un ensemble de milieux agricoles bordés par des haies ou éléments arborés. Ces corridors relient les vastes espaces boisés du nord-ouest avec ceux de l'est.

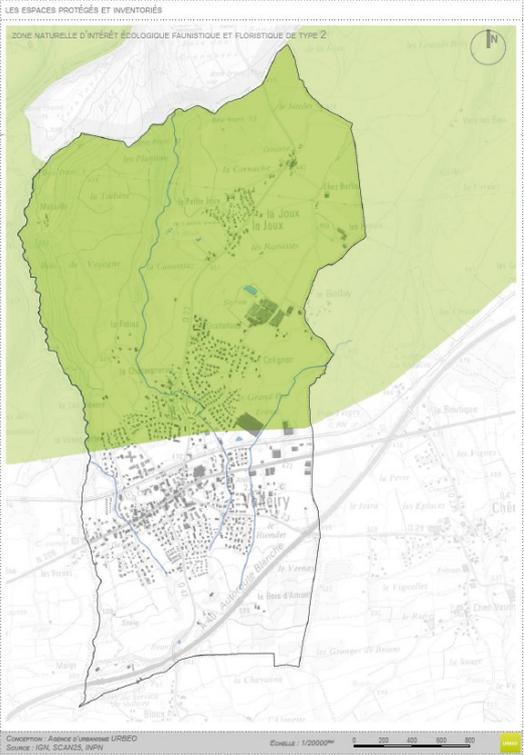
Éléments fragmentants

La commune de Valleiry est traversée d'est en ouest par plusieurs infrastructures majeures de transport constituant des éléments fragmentants pour la trame verte et bleue : l'autoroute A40, la route RD1206 et la voie

Annexe II

		<p>ferrée Bellegarde-Annemasse. Les routes départementales et la voie ferrée sont particulièrement accidentogènes. Ces infrastructures sont situées sur la moitié sud du territoire.</p> <p>Au nord du territoire, la route RD23 est également un élément fragmentant important. Dans les secteurs de « la Joux » et les « Champs des Moulins » où des corridors de déplacement de la faune ont été identifiés, des mesures spécifiques pour la mise en place de dispositifs anticollisions entre la faune et les véhicules sont donc entreprises dans le cadre du Contrat corridor « Champagne-Genevois ».</p> <p>L'urbanisation peut également être un élément très fragmentant de l'espace, notamment lorsqu'elle se développe de manière linéaire, comme c'est le cas sur Valleiry le long de la RD1206.</p> <p>Les espaces de grandes cultures peuvent être utilisés comme espaces relais ou zones de repos par certaines espèces d'oiseaux notamment. Toutefois, ils peuvent constituer des éléments fragmentants s'ils sont cultivés de manière intensive notamment.</p> <p>Au niveau des cours d'eau, la fonctionnalité des corridors peut également être affectée par la canalisation ou l'aménagement de ces cours d'eau. Un trop plein d'embâcles dans les cours d'eau, dû à un manque d'entretien de ceux-ci, peut également constituer une barrière pour le déplacement de la faune.</p> <p>Enfin, dans une moindre mesure, le trafic aérien lié à la proximité de l'aéroport de Genève peut également constituer un obstacle aux déplacements des oiseaux migrateurs.</p>
<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<p>X</p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p>Sur la commune de Valleiry, un zonage d'inventaire est recensé. Il s'agit de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort-L'Ecluse, l'Etournel et le Vuache ». Il s'agit d'un vaste ensemble naturel constituant la partie la plus accidentée du massif jurassien. Toute la moitié nord du territoire communal est</p>

Annexe II

			<p>concerné par ce zonage, et notamment une partie des zones urbanisées. Il est important de noter l'intérêt écologique général du site, toutefois ce zonage ne témoigne pas de l'intérêt écologique de l'ensemble des zones qui le compose. Pour exemple, les zones urbanisées ne présentent que peu d'intérêt écologique, contrairement aux zones naturelles et/ou agricoles.</p> 
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<input type="checkbox"/>	<p>X</p>	
<p>Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>	<input type="checkbox"/>	<p>X</p>	
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de</p>	<p>X</p>	<input type="checkbox"/>	<p>Les espaces boisés classés couvrent différentes natures de bois, haies structurantes</p>

Annexe II

<p>l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>		<p>et espaces forestiers. Ceux-ci correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux espaces boisés présentant un intérêt écologique en tant que réservoir de biodiversité, de lieu de refuge pour plusieurs espèces animales ou participant à la constitution de corridors écologiques et à la trame verte structurante du Genevois.• aux espaces boisés et aux arbres isolés présentant un intérêt paysager : ils permettent de structurer la perception du territoire (physionomie du grand paysage valleyrien, insertion des grandes infrastructures de transport) et les rapports entre espaces construits, agricoles ou naturels (paysage de proximité, espaces de respiration au sein de secteurs urbanisés). Le classement en EBC pour des raisons paysagères visent également à préserver des secteurs arborés sous pression d'une urbanisation forte. Cela concerne en particulier les petites entités arborées ou les arbres isolés dans les secteurs urbains denses.• aux espaces boisés permettant une stabilisation des berges des ruisseaux et jouant un rôle dans le fonctionnement hydraulique des milieux naturels. Le maintien des boisements permet de minimiser les potentiels risques naturels. <p>Les EBC ne couvrent pas les espaces forestiers exploités et appartenant au régime forestier (gestion par l'Office National des Forêts). Des «trouées» dans les EBC sont définies afin de permettre les travaux d'aménagement éventuels pour les toures, chemins ou les travaux d'infrastructures et de réseaux (exemple : lignes électriques haute tension).</p>
---	--	--

Annexe II

--	--	--	--

Autre protection	<input type="checkbox"/>	X	
------------------	--------------------------	---	--

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	X	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	X	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur	<input type="checkbox"/>	X	

Annexe II

l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	X	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	X	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	X	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	X	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	X	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	<input type="checkbox"/>	Le tribunal administratif de Grenoble n'a pas considérée la ZN n°6 identifiée au plan ci-avant comme une véritable zone humide. Elle n'est plus répertoriée au titre du PLU. Le projet de PLU supprime la zone Nzh couvrant cette zone humide initiale. Le projet de PLU n'impacte pas

Annexe II

			les autres ZH identifiées.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	X	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	X	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	X	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	X	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	X	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	X	<input type="checkbox"/>	Le bâtiment situé au 1629 de la route de Chancy est retiré des secteurs de protection du patrimoine bâti. Le bâtiment considéré a été jugé comme ne présentant pas de valeur patrimoniale et ne rentrant pas dans les critères d'appréciation listés dans l'OAP patrimoine. La modification ne devrait pas avoir d'effet sur le paysage urbain du centre-bourg et globalement sur l'évolution du bâtiment considéré.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	X	<input type="checkbox"/>	Les espaces verts protégés initialement au titre de l'article L.151-23 sont désormais protégés au titre de l'article L.151-19 en raison de leur motivation réglementaire d'ordre culturel et historique plutôt que écologique.

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Cf. document en annexe

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Au 01/06/2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du dossier au public pendant 1 mois.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	X
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	X
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	X
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	X
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
<ul style="list-style-type: none"> - Notice de présentation - OAP - Règlement – pièce écrite - Règlement – pièce graphique (global et zoom sur le centre) - Nuancier chromatique 		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Valleiry	le,	13 AOUT 2024
Nom	MAGNIN	Prénom	Alban
Qualité	Maire de Valleiry		
Signature			
 <p>Le Maire, Alban MAGNIN</p>			

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
1	Modification du sommaire de la pièce écrite du règlement	-	4.1.Reglement – pièce écrite	Aucune incidence. Modification purement de présentation du document				
2	Ajout et précision de définitions dans le lexique (recul, retrait, RML)	Lexique	4.1.Reglement – pièce écrite	La modification permet de cadrer davantage le développement d'habitats légers sur le territoire en distinguant les définitions par rapport aux habitats en dur. Effets positifs, directs, permanents et à long terme		Pas d'effets cumulés		
3	Correction de l'appellation "zone Ap" par "zone As"	Zones As	4.1.Reglement – pièce écrite	Aucune incidence. Correction d'une erreur matérielle en remplaçant le mot "Ap" (qui n'est pas une zone existante dans le PLU actuel) par "As"				
4	Modification de l'aspect des toitures	Article 2.2 – toutes zones	4.1.Reglement – pièce écrite 5.4.2.Nuancier communal de couleurs	Effets négatifs, directs, permanents et à long terme sur le paysage global des entrées de ville et de la périphérie de Valleiry, en diversifiant davantage toutes formes de toiture dans le paysage urbain. Cela devrait réduire la cohérence architecturale dans une logique patrimoniale de la périphérie de la ville. En autorisant des toitures dites en "grands éléments" c'est-à-dire principalement en tôle, la modification s'inscrit dans la continuité du paysage urbano-architectural des secteurs actuel, et non dans une cohérence globale de la commune qui était initialement recherchée. Les toitures en tôle, plus économiques, continuent de perpétuer une architecture de type industrielle (en contraste avec l'architecture résidentielle traditionnelle recherchée pour les autres zones, où les matériaux employés sont de nature plus "nobles"). Ce type de toiture est de nature à davantage réfléchir les rayons lumineux, accentuant la visibilité des toitures pour des bâtiments de faible hauteur. Cela affirme par ailleurs davantage la rupture stylistique, nuisant à une harmonie du paysage urbain général de la commune. Les toitures en tôle sont par ailleurs souvent associés à des constructions de faible qualité et à une perception dévalorisée de l'architecture.		Avec les autres modifications réglementaires recensés, la correction conduira à une modification du paysage urbain de la commune, en particulier en périphérie et dans les zones d'activités économiques		Absence de mesures d'évitement ou de réduction

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
				<ul style="list-style-type: none"> • négatifs et positifs, • directs et indirects, • temporaires et permanents, • à court, moyen et long terme. 	Les zones urbaines de Valleiry se situent à plus de 1,2 km de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) Etournel et défilé de l'Ecluse, séparée par le bois de Vosogne et 120 mètres de dénivelé	<ul style="list-style-type: none"> • proximité pour des nuisances de voisinage, • champ visuel pour des impacts paysagers, • bassin versant, en totalité ou en partie... 	Valleiry a une limite communale en frontière avec la Suisse. Le bois de la Joux, les grands bois et le bois de Vosogne constitue des espaces tampons avec la frontière d'une épaisseur allant de 500 mètres à 2km, avec 100 mètres de dénivelé. Les espaces urbains ne sont pas directement visibles depuis la commune frontière.	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter • Réduire • Compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
5	Visibilité des dispositifs techniques depuis l'espace public	Article 2.3. - Toutes zones	4.1.Reglement – pièce écrite	Le critère de visibilité depuis l'espace public des dispositifs techniques tels que les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques est supprimé. Il permet d'une part de favoriser le développement des énergies renouvelables en toiture dans toutes du PLU mais il génère a contrario des effets négatifs, directs, permanents et à long terme sur le paysage urbain et agricole (toiture de bâtiments existants ou futurs). Cela devrait impacter davantage la cohérence patrimoniale du cœur de bourg. Les effets seraient directs, permanents et à long terme		Avec les autres modifications réglementaires recensés, la correction conduira à une modification du paysage urbain de la commune, en particulier en périphérie et dans les zones d'activités économiques		Instauration d'une mesure de réduction en imposant un aspect "mat et non brillant"
6	Modification des règles de hauteur	Article 2.1. - Zones Usa, Usb, Use, AUSA, AUSB	4.1.Reglement – pièce écrite	La correction vise à permettre la réalisation d'extensions bâties ayant la même hauteur que celle des bâtiments existants en zones d'activités économiques périphériques. Les impacts architecturaux sont ponctuels. Les incidences sont faibles, directs, permanents à court et long terme.		Avec les autres modifications réglementaires recensés, la correction conduira à une modification du paysage urbain de la commune, en particulier en périphérie et dans les zones d'activités économiques		
7	Modification des règles sur : - les attiques, - la volumétrie des constructions	Article 2.1. - Zone UA, UB, Usa, Usb, Use, AUSA, AUSB	4.1.Reglement – pièce écrite	La modification devrait permettre de mieux cadrer la taille globale des bâtiments pour éviter les grands volumes bâtis Effets positifs, directs, permanents et à long terme		Avec les autres modifications réglementaires recensés, la correction conduira à une modification du paysage urbain de la commune, en particulier en périphérie et dans les zones d'activités économiques		
8	Modification de la grille et des modalités de stationnement	Article 2.4. - toutes zones	4.1.Reglement – pièce écrite	Les changements de règles sur les stationnement devraient conduire à une plus grande artificialisation des sols (pour du stationnement au détriment d'espaces végétalisés) sur les parcelles envisagées à la construction. De plus, cela devrait conduire à une augmentation du nombre de véhicules sur le territoire. Les effets seraient négatifs, directs, permanents et à long terme		Cela pourrait impacter la gestion et la circulation des eaux pluviales de surface. Cette mesure vient se cumuler avec l'évolution du paysage urbain en périphérie de la ville dans les secteurs de lotissements pavillonnaires et de zones d'activités économiques. Cette mesure pourrait inciter à un plus grand emploi des véhicules particuliers au détriment des transports collectifs.		Coefficient d'emprise au sol et de plein terre

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
				<ul style="list-style-type: none"> • négatifs et positifs, • directs et indirects, • temporaires et permanents, • à court, moyen et long terme. 	Les zones urbaines de Valleiry se situent à plus de 1,2 km de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) Etournel et défilé de l'Ecluse, séparée par le bois de Vosogne et 120 mètres de dénivelé	<ul style="list-style-type: none"> • proximité pour des nuisances de voisinage, • champ visuel pour des impacts paysagers, • bassin versant, en totalité ou en partie... 	Valleiry a une limite communale en frontière avec la Suisse. Le bois de la Joux, les grands bois et le bois de Vosogne constitue des espaces tampons avec la frontière d'une épaisseur allant de 500 mètres à 2km, avec 100 mètres de dénivelé. Les espaces urbains ne sont pas directement visibles depuis la commune frontière.	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter • Réduire • Compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
9	Exemption de l'application de l'article 2 pour toutes les zones pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.	Article 2 – toutes zones	4.1.Reglement – pièce écrite	Les règles portant sur les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ne sont plus applicables aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ajout de cette dérogation facilite les implantations d'ouvrages et d'installations collectives ou de service public mais elle peut impacter la physiologie des linéaires urbains par la rupture d'implantation de ces ouvrages avec le reste de la rue, et globalement avec le contraste que cela peut générer en termes d'architecture. Les implantations libres des constructions peuvent également aller dans le sens d'une plus grande artificialisation des sols des parcelles dévolues à la construction. Les effets seraient négatifs, directs, permanents et à long terme		Cela pourrait impacter la gestion et la circulation des eaux pluviales de surface. Cette mesure vient se cumuler avec l'évolution du paysage urbain dans le centre et en périphérie de la ville. En assouplissant les règles d'emprise au sol, les surfaces artificialisées ou construites devraient s'accroître. Ainsi les possibilités d'infiltration des eaux pluviales (même avec des matériaux perméables) pourraient être diminuées.		Absence de mesures d'évitement ou de réduction
10	Règles dérogatoires pour les équipements publics	Article 2 – Zones Use	4.1.Reglement – pièce écrite	La modification du PLU vise à permettre l'installation de constructions provisoires (type bungalow amélioré durant une période de 2-3 ans, dans la limite de 20% d'emprise supplémentaire maximum) pour permettre l'agrandissement d'un groupe scolaire existant (ajout de classes supplémentaires)... le temps de créer un nouveau groupe scolaire sur un autre site (=prairie sous village Est). L'agrandissement sera réalisé sur des emprises d'ores et déjà artificialisées et bitumées. Les constructions provisoires sont vouées à disparaître à terme. En zone USE, les constructions à toiture terrasse doivent être végétalisées. Ces mesures de végétalisation devrait participer à ne pas aggraver la formation d'un îlot de chaleur urbain.		Cela pourrait impacter la gestion et la circulation des eaux pluviales de surface. Cette mesure vient se cumuler avec l'évolution du paysage urbain dans le centre et en périphérie de la ville. En assouplissant les règles d'emprise au sol, les surfaces artificialisées ou construites devraient s'accroître. Ainsi les possibilités d'infiltration des eaux pluviales (même avec des matériaux perméables) pourraient être diminuées.		Absence de mesures d'évitement ou de réduction

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
				<ul style="list-style-type: none"> • négatifs et positifs, • directs et indirects, • temporaires et permanents, • à court, moyen et long terme. 	Les zones urbaines de Valleiry se situent à plus de 1,2 km de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) Etournel et défilé de l'Ecluse, séparée par le bois de Vosogne et 120 mètres de dénivelé	<ul style="list-style-type: none"> • proximité pour des nuisances de voisinage, • champ visuel pour des impacts paysagers, • bassin versant, en totalité ou en partie... 	Valleiry a une limite communale en frontière avec la Suisse. Le bois de la Joux, les grands bois et le bois de Vosogne constitue des espaces tampons avec la frontière d'une épaisseur allant de 500 mètres à 2km, avec 100 mètres de dénivelé. Les espaces urbains ne sont pas directement visibles depuis la commune frontière.	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter • Réduire • Compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
11	Modification de l'étendue et de la programmation des secteurs de mixité sociale	Dispositions communes à toutes les zones	4.1.Reglement – pièce écrite 4.2.Reglement – pièces graphique	Aucune incidence environnementale identifiée				
12	Alignement du PLU sur le règlement communautaire de collecte des déchets	Article 3.2. - Zone UA, UB, Usa, Usb, Use, Aub, AUSA, AUSb, A, As	4.1.Reglement – pièce écrite	La correction devrait améliorer globalement la collecte et le tri de déchets sur la commune. Elle devrait avoir des effets positifs, indirects, permanents, à court et à long terme sur la circulation des véhicules en charge de collecter les déchets (diminution du nombre de km parcourus, rejets de gaz à effet de serre).		Pas d'effets cumulés		
13	Création d'OAP secteur d'aménagement	Tous les articles – Zones U-OAP et AU-OAP	4.1.Reglement – pièce écrite	Suite à une décision de justice, la classification des OAP a été modifiée afin d'être conforme aux textes du code de l'urbanisme. La mesure n'a pas d'incidences sur l'environnement.				
14	Précision des modalités d'ouverture à l'urbanisation	OAP n°F	3.0.OAP	La correction vise à assurer une meilleure articulation entre l'OAP et le règlement. La mesure n'a pas d'incidences sur l'environnement.				
15	Modification des occupations du sol interdites – secteur Vernay	U OAP Le Vernay – AUSA	4.1.Reglement – pièce écrite	Le site du Vernay accueille actuellement un supermarché Carrefour market de 1300m² SDP environ. Le site est classé en ERP de type 4 (soit une capacité d'accueil de 300 personnes en simultanée). En ouvrant la possibilité d'accueillir des ERP de type 3, l'agrandissement du supermarché permettra l'accueil en simultanée de 700 personnes maximum. Cette possibilité ne constitue pas un objectif de développement mais à une catégorie réglementaire vis-à-vis de l'accessibilité et de la sécurité incendie. La clientèle du supermarché correspond à une clientèle locale (résidents de la commune) et à des chalands empruntant la RD1206 sur leur trajet domicile-travail. Le changement de catégorie d'ERP ne devrait pas avoir d'incidences notables sur le trafic de la RD1206 dominé principalement par des migrations alternantes journalières issues de communes voisines ; les achats effectués au Carrefour Market constituent un point d'arrêt.		Avec les autres modifications réglementaires recensés, la correction conduira à une modification du paysage urbain de la commune, en particulier en périphérie et dans les zones d'activités économiques		Afin de ne pas accentuer les effets, les commerces alimentaires (pouvant avoir une forte incidence sur le trafic automobile) sont interdits. En parallèle, une trame de liaison cyclable est renforcée dans le secteur.

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
15	Modification des occupations du sol interdites – secteur Vernay	U OAP Le Vernay – AUSa	4.1.Reglement – pièce écrite	<p>L'articulation de la RD1206 avec la voie de desserte du site a fait l'objet d'un aménagement de giratoire pour fluidifier la circulation sur le secteur. Aujourd'hui, le Trafic Moyen Journalier Annuel sur la RD1206, au droit du site du Vernay, est de 11270 véhicules/jour. En 10 ans, le trafic automobile a augmenté de 18%, ceci correspondant globalement à l'accroissement de la périurbanisation genevoise. Le projet local ne devrait pas en lui-même générer un accroissement de circulation sensible. Depuis septembre 2024, l'offre en transport en commun (lignes N et M de la communauté de communes du genevois) est renforcée avec un nouvel arrêt de bus à proximité immédiate du Vernay. Cette évolution vise à trouver une solution en TC localement. La réalisation de la liaison cyclable interne à l'opération du Vernay devrait être réalisée dans les 2-3 années à venir, en parallèle des opérations d'extension-construction de bâtiments. Pour rappel, le changement du programme d'aménagement vise à diversifier une voie douce prévue initialement pour les piétons afin d'y intégrer une circulation cyclable. La proportion de modes de déplacement alternatifs à la voiture (transport en commun, vélo, piéton) sera ainsi plus importante qu'aujourd'hui sur le secteur.</p>	Les zones urbaines de Valleiry se situent à plus de 1,2 km de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) Etournel et défilé de l'Ecluse, séparée par le bois de Vosogne et 120 mètres de dénivelé	<ul style="list-style-type: none"> proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie... 	Valleiry a une limite communale en frontière avec la Suisse. Le bois de la Joux, les grands bois et le bois de Vosogne constitue des espaces tampons avec la frontière d'une épaisseur allant de 500 mètres à 2km, avec 100 mètres de dénivelé. Les espaces urbains ne sont pas directement visibles depuis la commune frontière.	<ul style="list-style-type: none"> Eviter Réduire Compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
				<ul style="list-style-type: none"> • négatifs et positifs, • directs et indirects, • temporaires et permanents, • à court, moyen et long terme. 	Les zones urbaines de Valleiry se situent à plus de 1,2 km de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) Etournel et défilé de l'Ecluse, séparée par le bois de Vosogne et 120 mètres de dénivelé	<ul style="list-style-type: none"> • proximité pour des nuisances de voisinage, • champ visuel pour des impacts paysagers, • bassin versant, en totalité ou en partie... 	Valleiry a une limite communale en frontière avec la Suisse. Le bois de la Joux, les grands bois et le bois de Vosogne constitue des espaces tampons avec la frontière d'une épaisseur allant de 500 mètres à 2km, avec 100 mètres de dénivelé. Les espaces urbains ne sont pas directement visibles depuis la commune frontière.	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter • Réduire • Compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
16	Elargissement des types de modes doux traversant le secteur du Vernay	U OAP Le Vernay – AUSA	3.0.OAP – Schéma	La modification devrait avoir des effets positifs, directs, permanents et à long terme sur la circulation des vélos sur la zone d'activités économiques.				
17	Précision des densités minimales et maximales des programmes de logements	OAP n°1, 2, 3 OAP n°A, B, C	3.0.OAP	La correction vise à préciser les niveaux de densité, sans augmentation ni diminution. Effets positifs, directs, permanents et à long terme de clarté sur la densité des sites				
18	Modification du programme de d'aménagement et de construction de Prairie sous village Est	OAP n°D	3.0.OAP	La modification a pour incidence directe, permanente et à long terme d'augmenter le volume de constructions d'équipements publics et parapublics sur le secteur. Cela entraînera la suppression d'un espace public périphérique important, cela devrait conduire à une plus forte imperméabilité des sols. De plus, la trame de liaisons douces pourraient être fortement diminuées, certains passages transversaux Nord Sud n'étant désormais plus possible.		Cela pourrait impacter la gestion et la circulation des eaux pluviales de surface. Cette mesure vient se cumuler avec l'évolution du paysage urbain dans le centre et en périphérie de la ville.		Des principes d'aménagement paysager renforcés (strates végétales créatrices d'ombrage, revêtements de sol perméables et fertiles, nivellement de surfaces pour guider les eaux de ruissellement) ont été définis dans l'OAP de manière à réduire et compenser les effets du projet sur le climat local et les effets d'îlots de chaleur urbain.
19	Mise à jour des destinations des constructions	Dispositions générales	4.1.Reglement – pièce écrite	Il s'agit d'une mise à jour dans la liste et la définition des destinations de construction. La mesure n'a pas d'incidences sur l'environnement.				
20	Modification d'appellation des zones AU	Dispositions générales	4.1.Reglement – pièce écrite	Il s'agit d'une mise à jour dans l'appellation des zones AU. La mesure n'a pas d'incidences sur l'environnement.				
21	Interdiction de l'installation de caravanes de plus de 3 mois	Article 1.1. - Zones UA, UB	4.1.Reglement – pièce écrite	La modification réduit la possibilité d'entreposer une caravane sur son terrain. Elle devrait indirectement diminuer certaines pressions sur l'environnement (rejets de déchets) et améliorer ponctuellement la physionomie du paysage urbain.		Pas d'effets cumulés		

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
				<ul style="list-style-type: none"> • négatifs et positifs, • directs et indirects, • temporaires et permanents, • à court, moyen et long terme. 	Les zones urbaines de Valleiry se situent à plus de 1,2 km de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) Etournel et défilé de l'Ecluse, séparée par le bois de Vosogne et 120 mètres de dénivelé	<ul style="list-style-type: none"> • proximité pour des nuisances de voisinage, • champ visuel pour des impacts paysagers, • bassin versant, en totalité ou en partie... 	Valleiry a une limite communale en frontière avec la Suisse. Le bois de la Joux, les grands bois et le bois de Vosogne constitue des espaces tampons avec la frontière d'une épaisseur allant de 500 mètres à 2km, avec 100 mètres de dénivelé. Les espaces urbains ne sont pas directement visibles depuis la commune frontière.	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter • Réduire • Compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
22	Modification des règles sur : - l'insertion des constructions dans la pente	Article 2.1. - Zone UA, UB, Aub	4.1.Reglement – pièce écrite	Au niveau des eaux pluviales, la construction de murs de soutènement peut perturber l'écoulement naturel des eaux par une modification des chemins d'écoulement, générant des problèmes de drainage ou des risques d'inondation dans les zones adjacentes, en particulier dans les secteurs Ouest de la commune dont les pentes des micro-vallons sont plus prononcées. Les problématiques de drainage peuvent alors entraîner des accumulations d'eau ou d'érosion aux abords des murs. L'absence de cadrage des murs de soutènement peut conduire à une concentration des flux d'eau (augmentation de la vitesse de l'eau en aval, augmentation des risques d'érosion du sol et des infrastructures adjacentes). Les murs de soutènement constituent des ouvrages d'imperméabilisation des sols. Ils réduisent ainsi la capacité des sols à absorber les eaux pluviales. Les surfaces imperméables, telles que les routes et les parkings accumulent divers polluants (huiles, métaux lourds, etc.). Lors d'épisodes pluvieux, ces polluants pourraient être lessivés et transportés par le ruissellement, se retrouvant dans les couches superficielles des sols. Effets négatifs, indirects, permanents, à longs termes.		Avec les autres modifications réglementaires recensés, la correction conduira à une modification du paysage urbain de la commune, en particulier en périphérie et dans les zones d'activités économiques. La modification pourrait impacter la physionomie du paysage urbain en favorisant les enrochements. La circulation des eaux pluviales pourraient s'en voir affecter. En permettant la réalisation facilitée de murs de soutènement, plusieurs impacts sur le paysage urbain peuvent être relevés : - une massivité et une domination visuelle de ce type d'ouvrage dans le paysage urbain, d'autant plus si ces murs sont hauts et longs. - ces structures de type artificiel rompent avec la naturalité du terrain. Cela peut créer une coupure visuelle dans le paysage. - avec l'absence de cadrage, l'emploi de matériaux peu esthétiques peut désigner une forme d'austérité au secteur.		Absence de mesures d'évitement ou de réduction

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
				<ul style="list-style-type: none"> • négatifs et positifs, • directs et indirects, • temporaires et permanents, • à court, moyen et long terme. 	Les zones urbaines de Valleiry se situent à plus de 1,2 km de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) Etournel et défilé de l'Ecluse, séparée par le bois de Vosogne et 120 mètres de dénivelé	<ul style="list-style-type: none"> • proximité pour des nuisances de voisinage, • champ visuel pour des impacts paysagers, • bassin versant, en totalité ou en partie... 	Valleiry a une limite communale en frontière avec la Suisse. Le bois de la Joux, les grands bois et le bois de Vosogne constitue des espaces tampons avec la frontière d'une épaisseur allant de 500 mètres à 2km, avec 100 mètres de dénivelé. Les espaces urbains ne sont pas directement visibles depuis la commune frontière.	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter • Réduire • Compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
23	Simplification des règles de hauteur, de volumétrie et de gabarit des toitures	Article 2.1. - Zone Us et Aus	4.1.Reglement – pièce écrite	La modification pourrait conduire à poursuivre une forme de banalisation des paysages d'entrée de ville, des zones d'activités économiques. Cela devrait réduire la cohérence architecturale en perpétuant des constructions aux styles industriels ou monotypés (en contraste avec l'architecture résidentielle traditionnelle recherchée pour les autres zones, où les matériaux employés sont de nature plus "nobles").		Avec les autres modifications réglementaires recensés, la correction conduira à une modification du paysage urbain de la commune, en particulier en périphérie et dans les zones d'activités économiques		Absence de mesures d'évitement ou de réduction
24	Suppression des règles de qualités architecturales, environnementales et paysagères	Article 2.2. - Zones Use	4.1.Reglement – pièce écrite	L'absence de règles sur l'aspect architectural facilite la créativité pour des bâtiments publics en marquant leur singularité mais cela peut également induire une absence de cohérence architecturale et urbaine en faisant exception aux équipements publics.				
25	Suppression d'un bâtiment protégé au titre du patrimoine local	Terrain localisé au 1629 route de Chancy	4.2.Reglement – pièce graphique	La suppression d'une mesure de protection à un bâtiment qualifié de "commun" ne devrait pas avoir d'effet notable sur le paysage urbain du centre-bourg. La suppression de la mesure de protection pourrait néanmoins se traduire par des réhabilitations peu adéquates au niveau patrimoniales (choix de matériaux...).		Diminution de la cohérence architecturale et patrimoniale du centre-bourg		Absence de mesures d'évitement ou de réduction
26	Suppression des ER n°2 et 33 et mise à jour des ER		4.2.Reglement – pièce graphique	La mesure n'a pas d'incidences sur l'environnement. Les emplacements réservés ayant été réalisés durant les années précédentes la modification.				
27	Suppression de la zone Nzh du Grand Pré (décision de justice)	Secteur Grand Pré	4.2.Reglement – pièce graphique	Le tribunal administratif de Grenoble a jugé qu'il n'existait pas de zone humide selon les critères scientifiques établis par les arrêtés ministériels. La zone Nzh est reclassée partiellement en zone AUSB (à vocation économique) et A (à vocation agricole). Cela va se traduire par une artificialisation de terres actuellement en friche. Un fossé était historiquement identifié en eau avant d'être remblayé. Le risque lié à la présence d'eau est à surveiller.		Cela pourrait impacter la gestion et la circulation des eaux pluviales de surface. En transformant la zone Nzh en zone AUSA, le territoire va davantage d'artificialiser. Les espaces construits et bitumés pour accueillir des activités logistiques devraient ainsi davantage pondérer les possibilités d'infiltration des eaux pluviales (même avec des matériaux perméables).		Absence de mesures d'évitement ou de réduction

ANNEXE – Autoévaluation des impacts du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry sur l'environnement

Mesure des incidences
(degré de couleur)

Incidences nulles – inexistantes
Incidences positives
Incidences négatives faibles
Incidences négatives moyennes
Incidences négatives fortes
Incidences négatives très fortes

N°	Nature des corrections	Périmètres / Secteurs / Zones	Pièce du PLU concernée	Incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (nature, ampleur, incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité) :	Incidences notables sur les zones Natura 2000	Incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés :	Effets de nature transfrontière	Mesures et caractéristiques destinées à :
28	Modification des principes de l'OAP Environnement sur les espaces agricoles	Zone A	3.0.OAP	Les éléments chiffrés de l'OAP concernant des distances à maintenir pour une largeur de corridor écologique sont supprimés (par effet indirect d'une décision de justice). Les micro-corridors visant à maintenir la circulation de batracien sont maintenus. La suppression d'éléments chiffrés devraient avoir pour incidence de diminuer de manière légère l'efficacité du corridor écologique.	Les zones urbaines de Valleiry se situent à plus de 1,2 km de la zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) Etournel et défilé de l'Ecluse, séparée par le bois de Vosogne et 120 mètres de dénivelé	<ul style="list-style-type: none"> proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie... 	Valleiry a une limite communale en frontière avec la Suisse. Le bois de la Joux, les grands bois et le bois de Vosogne constitue des espaces tampons avec la frontière d'une épaisseur allant de 500 mètres à 2km, avec 100 mètres de dénivelé. Les espaces urbains ne sont pas directement visibles depuis la commune frontière.	<ul style="list-style-type: none"> Eviter Réduire Compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
29	Changement de référence réglementaire pour les espaces verts protégés	Dispositions communes à toutes les zones	1.1.Rapport de présentation 4.1.Règlement – pièce écrite 4.2.Règlement – pièce graphique	Les espaces verts identifiés sont protégés pour des raisons culturelles / paysagères et non plus écologiques. Sur le fond, la trame boisée protégée ne devrait pas être affectée par le changement de référence réglementaire.		Pas d'effets cumulés		
30	Assouplissement des interdictions de certaines couleurs en façade	Toute la commune	4.1.Reglement – pièce écrite 5.4.2.Nuancier communal e couleurs	La modification pourrait impacter la physionomie du paysage urbain de la commune en diminuant la cohérence architecturale des bâtis en centre-bourg et en périphérie. Effets négatifs, indirects, permanents, à longs termes.		Avec les autres modifications réglementaires recensés, la correction conduira à une modification du paysage urbain de la commune, en particulier en périphérie et dans les zones d'activités économiques		Absence de mesures d'évitement ou de réduction

En conclusion, après analyse des incidences du projet sur l'environnement, il apparaît que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry :

- n'est pas de nature à générer des incidences notables négatives sur l'environnement ou la santé humaine,
- n'emporte aucun effet négatif sur les zones Natura 2000 à "proximité",
- ne génère pas d'effets cumulés avec d'autres projets,
- n'ont aucun effet de nature transfrontalière,

Des mesures d'éviction, de réduction et de compensation ont été prises lors de l'élaboration du projet afin de minimiser les effets d'îlots de chaleur urbain, d'assurer l'efficacité d'un corridor écologique, de gérer la circulation automobile..